

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 17 septembre 2024, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 25 septembre 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 28

Votants : 32

L'an **DEUX MIL VINGT-QUATRE**, le **lundi vingt-trois septembre à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, Mme Martine GRIVILLERS, M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET, M. Pierre CONTRINO, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. François BLANCHET, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Cécile MARRIETTE, M. Jean-Marc DUFIX, M. Vincent ROME, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Jacqueline VIALLA, Mme Mireille de la CELLERY, M. Stéphane ROUSSON conseillers, le quorum est atteint.

Absents : Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Marine VENET, M. Edouard BION, M. Xavier GONON.

Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES avait donné pouvoir à M. Christophe BAZILE, Mme Marine VENET à Mme Catherine DOUBLET, M. Edouard BION à Mme Cécile MARRIETTE, M. Xavier GONON à M. Gérard VERNET.

Secrétaire : Mme Christiane BAYET.

**Délibération n°2024/09/04 – Budget Régie des Restaurants – Décision modificative n°2024/02**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-11 et L2121-29 ;

Vu le budget annexe Régie des Restaurants 2024 tel qu'approuvé le 21 décembre 2023 ;

Vu la délibération n° 2024/04/14 du 29 avril 2024 approuvant la 1<sup>ère</sup> décision modificative de ce budget ;

Sur proposition de M. Joël PUTIGNIER,

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, approuve à l'unanimité, la décision modificative 2024/02 sur le budget Régie des Restaurants telle qu'elle est présentée ci-après.

**DECISION MODIFICATIVE N° 2 EXERCICE 2024**  
**REGIE RESTAURANT**

N°	IMPUTATION			INTITULE	DEPENSES	RECETTES	COMMENTAIRES	
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>								Crédits inscrits
1	Chap 042	6811	281	Dotation aux amortissements	2 000,00		<u>Les régularisations concernent :</u>  des inscriptions de régularisations de comptes : Ajustements des amortissements	18 000
	Chap 65	6541	281	Perte sur créances	-2 000,00			4 000
<b>SOUS TOTAL</b>					<b>0,00</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>
N°	IMPUTATION			INTITULE	DEPENSES	RECETTES	COMMENTAIRES	
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>								Crédits inscrits
1	Chap 21	21318	281	Bâtiment	4 500,00		<u>Les régularisations concernent :</u>  des inscriptions de régularisations de comptes : Mise aux normes cuisine et achat matériel	40 000
		21848	281	Mobilier	5 500,00			0
	Chap 13	13241	281	Communes membre GFP		10 000,00	Fonds de concours du budget ville	25 000
2	Chap 21	2188	281	Matériel	2 000,00		Ajustement des amortissements	18 000
	Chap 040	28188	281	Amortissement matériel		2 000,00		18 000
<b>SOUS TOTAL</b>					<b>12 000,00</b>	<b>12 000,00</b>		<b>0,00</b>

A MONTBRISON,  
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

LA SECRETAIRE,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.